

Le collégien - stage de 3^{ème}

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code du travail, notamment les articles [L.4153-1](#) et [L.4153-2](#)
- Code de l'éducation, notamment les articles [D.331-1](#) et suivants et [D.332-14](#)
- [Circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans](#)

CADRE GÉNÉRAL DU STAGE DE 3^{ÈME} (OU SÉQUENCE D'OBSERVATION)

1. Objectifs et intérêts du stage de 3^{ème}

Le stage de 3^{ème} permet aux collégiens de découvrir le monde du travail, de partager le quotidien de professionnels et de bénéficier d'une expérience concrète en observant le fonctionnement quotidien de la structure qui l'accueille, entreprise, association ou administration. Ce stage est aussi l'occasion pour eux de gagner en autonomie, de prendre confiance dans un nouvel environnement et de leur permettre, éventuellement, de confirmer un projet d'orientation.

Enfin, il leur permet d'enrichir leur culture générale citoyenne en leur faisant découvrir :

- le monde économique et professionnel dans sa diversité ;
- un environnement très différent du milieu scolaire, dans une grande autonomie ;
- les réalités concrètes du travail pouvant lutter contre certains préjugés ;
- les compétences et le savoir-être nécessaires à l'exercice de certains métiers

Le stage de 3^{ème} présente également plusieurs intérêts pour les structures d'accueil, à savoir notamment, s'agissant des collectivités territoriales et établissements publics :

- initier les jeunes aux codes et aux fonctionnements des administrations territoriales ;
- mieux faire connaître les métiers de la fonction publique territoriale et leur richesse et lutter contre les stéréotypes ;
- valoriser les agents impliqués dans l'accueil du stagiaire ;

2. Caractéristiques du stage de 3^{ème}

2-1. CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET DURÉE

Le stage de 3^{ème} est obligatoire pour tous les élèves de 3^{ème} et est d'une durée de 5 jours, consécutifs ou non. Ainsi, le stage peut aussi être divisé en plusieurs périodes, de 3 jours puis de 2 jours par exemple.

2-2. AGE ET GRATIFICATION

Le stage de 3^{ème} se fait à partir de 14 ans. Pour les élèves de moins de 14 ans, ils ne peuvent effectuer leur stage que dans des établissements publics ou des entreprises familiales.

Le stagiaire n'est pas rémunéré mais peut éventuellement percevoir une gratification ne dépassant pas 30% du SMIC.

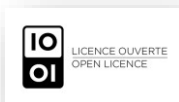
CONCLUSION OBLIGATOIRE D'UNE CONVENTION

Le chef d'établissement scolaire doit signer une convention avec le responsable de la structure d'accueil, ainsi que l'élève. Cette convention précise notamment :

- les objectifs pédagogiques ;
- l'élève ou les élèves concerné(s) ;
- l'organisation prévue (calendrier, nature des tâches confiées, conditions d'encadrement, suivi) ;
- la prise en charge, éventuelle, des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance.

Le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Le chef d'établissement doit avoir une assurance couvrant la responsabilité de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour